

28 mai 1872

## DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le mardi 28 mai 1872

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

\* \* \*

## CLASSIFICATION DES CAPITAINES ET SECONDS

**L'hon. M. FERRIER** demande si le gouvernement a pris la moindre disposition en vue d'ouvrir des écoles de formation pour encourager la classification des capitaines et des seconds. Il désire aussi savoir combien de candidats se sont présentés aux examens et se sont qualifiés, combien se sont qualifiés comme capitaines, combien comme seconds, et où les examens ont lieu. Il demande également le nombre de phares et de cornes de brume qu'a installés le ministère de la Marine et des Pêcheries. En posant cette question, il a profité de l'occasion pour mentionner l'efficacité avec laquelle l'hon. ministre de la Marine dirige son ministère.

**L'hon. M. MITCHELL** remercie le sénateur des félicitations qu'il a adressées au ministère sur son administration et ajoute ensuite qu'il tire beaucoup de satisfaction de l'appréciation que le milieu des affaires au Canada témoigne au gouvernement pour ses efforts en vue de faciliter l'industrie et le commerce. Quant aux renseignements demandés, il dit qu'il y a maintenant des écoles à Québec et à Saint-Jean, et qu'une autre ouvrira très prochainement à Halifax — les responsables toucheront 300 piastres. Cent-neuf candidats se sont présentés à l'examen et se sont qualifiés au 1<sup>er</sup> juillet dernier. Quatre-vingt-neuf candidats se sont qualifiés comme capitaines et vingt comme seconds. Il a expliqué qu'il y avait deux catégories — un certificat de compétences et un autre d'états de service; tout capitaine ou second avant l'adoption de l'acte pouvait s'en tenir à un simple certificat de compétences, lequel ne confère pas les mêmes droits que celui de l'autre catégorie. Ces certificats sont reconnus comme étant l'équivalent des certificats britanniques de la catégorie la plus élevée. Depuis 1867, 82 phares ont été construits ou loués. Il y a 10 cornes à brume.

\* \* \*

## PILOTES

Sur motion de **l'hon. M. FERRIER**, le Sénat consent à ce qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de bien vouloir faire transmettre à cette Chambre copie de la correspondance échangée entre le ministère de la Marine et des Pêcheries et le bureau impérial du commerce à Londres relativement à l'assouplissement des règles

et règlements relatifs à l'octroi des certificats de compétence de capitaines aux pilotes du bas Saint-Laurent.

\* \* \*

## LE TRAITÉ DE WASHINGTON

**L'hon. M. CAMPBELL** : Le bill qui vous est maintenant soumis a pour but d'appliquer les dispositions du Traité qui touche la Puissance. Les dispositions de ce bill sont très simples. Elles prévoient l'abrogation de toutes les lois qui empêchent les habitants des États-Unis de pêcher le long des côtes des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, et de la Nouvelle-Écosse; l'importation en franchise des huiles de poisson et des poissons de tous genres, à l'exception du poisson pêché dans les eaux intérieures du Canada; le transport des biens, produits et marchandises d'un endroit au Canada à un autre en passant par les États-Unis, conformément aux conditions prescrites par le Gouverneur en conseil; et l'autorisation aux navires américains de profiter du cabotage en eaux canadiennes, à condition que les articles aient d'abord été transportés par voie de terre aux États-Unis sur une certaine distance. Conformément au dernier article du bill, celui-ci n'entrera en vigueur qu'après proclamation par Son Excellence le Gouverneur général. Il est impossible d'aborder la discussion du Traité de Washington sans admettre pertinemment que toute cette question a déjà été discutée en long et en large avec beaucoup de compétence devant tous ou presque tous les sénateurs présents. Manifestement, ces discussions ont suscité beaucoup d'intérêt. Toutefois, j'ai le devoir, au nom du gouvernement en soumettant ce bill à l'examen de cette Chambre du Parlement, de vous résumer les circonstances qui ont abouti à ce Traité et au bill que nous vous demandons d'adopter. Les sénateurs savent tous qu'à la fin du Traité de Réciprocité, le gouvernement a rétabli, comme c'était son devoir de le faire, les droits exclusifs de pêche dont jouissaient les Canadiens à trois milles de leurs côtes. À l'époque, on ne savait au juste s'il était souhaitable de procéder de façon absolue ou s'il fallait, afin d'éviter tout litige, tempérer l'utilisation de nos droits non équivoques relativement à ces pêches. On a finalement décidé d'accorder aux Américains le droit d'entrer dans nos eaux, décision prise en partie sur avis du gouvernement impérial et en partie parce que le gouvernement canadien avait l'impression qu'il assumait une lourde responsabilité en cherchant à imposer son droit absolu. En conséquence, on a adopté pour deux ou trois ans un régime de licences. Ce procédé comportait deux avantages : il sous-entendait la reconnaissance intégrale du droit du Canada à cette limite de trois milles et, deuxièmement, il empêchait le risque de friction entre les